
Renvoi au comité de salut public de la pétition de la société populaire de La Réole, qui fait l'éloge des représentants Ysabeau, Baudot et Tallien, en annexe de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public de la pétition de la société populaire de La Réole, qui fait l'éloge des représentants Ysabeau, Baudot et Tallien, en annexe de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 409-410;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20620_t1_0409_0000_10

Fichier pdf généré le 23/01/2023

département à encourager l'agriculture sauf à ajouter à cette somme, celle que l'administration estimera juste lorsque le c^a Della Rocca aura obtenu du représentant du peuple Crasou, la concession du terrain par lui désigné, et que des expériences bien constatées, auront démontré les avantages que promet sa méthode; 4°) Enfin que le Ministre de l'Intérieur sera prié de prendre en très grande considération la demande du c^a Della Rocca, et d'y faire droit dans le plus bref délai, pour ne pas laisser passer infructueusement la saison la plus favorable à l'établissement des ruches.

Signé : GOUJON (*présid.*), JEULAIN (*g^{at.}*)
P. c. c. : PARÉ.

Renvoyé au Comité d'agriculture (1).

PIÈCES ANNEXES

I

[*La commune de Montbrison, à la Conv. ; 12 vent. II*] (2).

« Citoyens représentans,

Le Conseil général de la commune de Montbrison, département de la Loire, a cru devoir rendre un témoignage à la Convention de ce qui étoit à sa connoissance relativement au citoyen représentant Javogues, commissaire envoyé dans ce département qu'elle a rappelé. Nous joignons ici l'extrait de l'arrêté pour que la Convention puisse peser dans sa sagesse, la conduite ferme et courageuse de ce républicain montagnard digne d'être compté parmi le nombre des sauveurs de la patrie. S. et F. »

GAULNE (*maire*), THÉVENON (*off. mun.*), GUINARD (*off. mun.*), BASSET (*off. mun.*), CLÉMENT (*secrét.*).

[*Extrait des reg. de la comm. de Montbrison. Séance du 14 vent. II*].

...Ou se sont trouvés les citoyens Gaulne (maire), Guinard, Basset, Thévenon, Guiot, Fonlup, Desgraves et Peronin (*off. mun.*), Suer, Rousset fils, Vidal, Forais, Colon père, Brois, Durris, Claveloux, Daphand et Arthaud (tous du Conseil de la commune).

L'assemblée occupée aux affaires qui intéressent la commune, informée que le citoyen représentant Javogues, l'un des commissaires envoyés dans Commune-Affranchie et près l'armée des Alpes, avoit été rappelé par la Convention.

A pensé qu'elle ne pouvoit oublier le témoignage dû à ce représentant, en faisant éclater ce qui est à la parfaite connoissance de l'assemblée, que le citoyen représentant Javogues, depuis le commencement de la Révolution a toujours manifesté un patriotisme ardent, qu'il a été un des coopérateurs de l'établissement de la Société populaire de cette commune, une

des premières qui fut affiliée à celle des Jacobins de Paris.

Qu'appelé à la Convention par les assemblées électorales du département de Rhône-et-Loire, il s'est fermement attaché aux principes révolutionnaires qui ont dirigé les grands travaux des immortels Montagnards, fondateurs de la République, dont il ne s'est jamais séparé, qu'il n'a cessé de donner des preuves d'un civisme pur, sincère, et entièrement dévoué à la sans-culotterie, qui ne doit plus faire désormais qu'un seul peuple de frères, que son énergie et son courage pour défendre cette unité et indivisibilité des Républicains, contre les ennemis qui s'agitent continuellement pour les diviser, ont été, dans tous les temps, inébranlables et poussés jusqu'à se présenter à la tête des Armées qui se sont portées contre les scélérats lyonnais qui avoient osé entreprendre de conspirer et s'armer contre leur patrie, qui étoient venus souiller notre territoire dont ils furent chassés; le plus grand nombre de ces infâmes rebelles mordirent la poussière et si le représentant Javogues, a pris des mesures vigoureuses contre le complot, ce n'a été sans doute que parce que les circonstances l'exigeoient pour le salut de la République.

[Tous les présents ont signé.]

P. c. c. : CLÉMENT (*secrét.-greffier*).

Renvoyé au Comité de salut public par celui des pétitions (1).

II

[*La Société popul. de La Réole, à la Conv. ; s. d.*] (2).

« Législateurs,

La calomnie a été de tous les temps et de tous les âges; l'homme vertueux ne fut pas même exempt de ses atteintes lorsque dans des moments paisibles, elle ne lançoit ses traits venimeux que pour satisfaire des passions qui ne tenoient pas à l'intérêt général.

Mais combien plus encore, lorsque dans ces circonstances difficiles, où la patrie fut en danger, et que pour arrêter les projets criminels de ces hommes pervers qui vouloient faire de la France entière une autre Vendée; vous prîtes pour le bonheur de la République, la résolution de déléguer dans les départements des dignes collaborateurs de vos sublimes travaux... Pères de la Patrie, ils furent la consolation des vrais amis de la Liberté; en même temps qu'ils devinrent la terreur des malveillans.

Leur premier soin fut de rendre la justice la plus rigoureuse, en servant d'appui à l'innocence opprimée... par leurs travaux et par leurs soins infatigables, l'esprit public s'est porté à la hauteur des circonstances.

(1) Mention marginale, datée du 6 germ. et signée Cordier.

(2) D XLII 6, doss. 2, p. 93. L'adresse est accompagnée des p.v. des séances des 5, 6, 19, 21, 22, 23 24 pluv. II (p. 93 à 97).

(1) Mention marginale, datée du 6 germ., et signée P. Ath. Veau.

(2) D XLII 9 (Loire), p. 391, 392.

Grâces soient rendues aux citoyens Ysabeau, Baudot et Tallien, libérateurs du département du Bec d'Ambès; ce titre honorable, mais bien mérité nous le leur décernons avec un transport de joie et de reconnaissance, qu'il est bien plus facile à des sans-culottes de sentir que d'exprimer.

Le séjour que ces dignes représentants du peuple ont fait dans cette cité ne s'effacera jamais de notre mémoire, et combien n'avons-nous pas eu à acquérir des instructions salutaires, que chaque jour dans notre Société, ils multiplioient avec ce sentiment qu'inspiroit le plus ardent amour pour la cause de la Liberté.

Nos registres attesteront à jamais que nous eûmes le bonheur de posséder dans notre sein les représentants du peuple Ysabeau, Baudot et Tallien, et que nous leur fûmes redevables des délibérations sages et utiles qui y sont consignées, ce sera aussi avec cette arme seule, que les sans-culottes de La Réole répondront à la calomnie lancée contre ces vertueux républicains qu'ils attesteront à la Convention qu'ils sont dignes de la confiance nationale, et que s'ils eurent un pouvoir suprême à exercer, ils n'en firent jamais usage que pour la cause de la Liberté, pour le triomphe de la loi, et pour le bonheur du peuple.

Conservez donc au milieu de nous, nous vous le demandons, nos pères, nos libérateurs, leur présence est encore indispensable dans ce département pour consommer le grand œuvre de notre régénération. C'est là le vœu de tous les bons citoyens. »

CANTILHAC (présid.), S. LASSIME (secrét.), Ch. GAUTHIER (secrét.).

Renvoyé au Comité de salut public par celui des pétitions (1).

III

[*Le présid. du département de Seine-et-Oise, à la Conv.; Versailles, 18 vent. II*] (2).

« Citoyen président,

L'administration a conçu des doutes sur quelques dispositions de la loi révolutionnaire du 14 frimaire. Elle a cru qu'elles ne s'expliquent pas assez positivement pour qu'on puisse en conclure avec certitude si c'est désormais aux départements ou aux districts qu'il appartient de dresser les listes des personnes réputées émigrées et dont les biens sont séquestrés par défaut de satisfaction aux lois sur la résidence et de prononcer sur les demandes en radiation des dites listes.

Ces doutes ont été l'objet d'une lettre adressée le 28 nivôse au Ministre de l'Intérieur, qui a été invité à les faire résoudre par une prompte interprétation du Législateur; ils ont été communiqués en même temps à l'administrateur des Domaines nationaux pour qu'il concourût à sol-

liciter cette interprétation, mais jusqu'à présent le Directoire, malgré ses instances réitérées n'a pu obtenir que l'opinion particulière de cet administrateur; elle est consignée dans la réponse qu'il a faite le 29 pluviôse mais l'art. 11, Section 2 de ladite loi porte qu'à la Convention seule appartient le droit de donner l'interprétation des décrets, et toutes les affaires relatives à la question soumise, sont toujours demeurées suspendues.

Un autre motif a prolongé l'incertitude de l'administration et l'a empêchée de prendre une détermination. Le représentant du peuple, délégué dans ce département, a exprimé une opinion entièrement opposée à celle de l'administrateur des Domaines, et cette manière différente de comprendre la Loi n'a fait que démontrer davantage la nécessité d'attendre l'explication du Législateur.

Je t'invite, Citoyen président, à la provoquer très promptement; l'objet est assez important pour presser cette décision et afin de la faciliter, je joins ici des copies de la lettre écrite le 28 nivôse, au Ministre de l'Intérieur et communiquée le lendemain à l'administrateur des Domaines nationaux; de la réponse de cet administrateur en date du 29 pluviôse et enfin de la lettre que le citoyen Crassous, représentant du Peuple a adressé à l'administration le 16 de ce mois. S. et F. »

GOUJON.

[*Lettre du même, au M. de l'Intérieur, 29 niv. II*]

« L'administration me charge de t'inviter à soumettre au Conseil exécutif les doutes qu'elle a conçus sur les dispositions de la loi Révolutionnaire du 14 frimaire, pour qu'il veuille demander l'interprétation de la Convention Nationale.

L'article 6, section 2, et l'article 5, section 3, portent que tout ce qui est relatif aux lois révolutionnaires et aux mesures de gouvernement, de sûreté générale et de salut public n'est plus du ressort des administrations départementales, et que la surveillance sur ces objets est confiée aux districts.

L'administration en a tirée l'induction qu'elle n'avoit plus à prononcer sur le fait d'émigration, mais elle ne sait si cela doit simplement s'entendre pour ce qui concerne les poursuites individuelles à exercer contre les prévenus de ce délit, où s'il faut y comprendre aussi les mesures qui ont en même temps pour objet de mettre leurs propriétés sous la main de la nation? Elle doute enfin si les départements doivent encore s'occuper de la confection des listes d'émigrés et s'ils peuvent décider sur les demandes en radiation? Ou bien ces sortes de jugement sont-ils attribués aux districts?

Il se présente plusieurs observations qui tiennent aussi l'Administration indécise; d'un côté, il semble qu'en portant quel'un sur les listes ou en statuant sur sa réclamation, c'est nécessairement prononcer sur l'état de l'individu, sur le fait d'émigration, que c'est enfin le déclarer émigré ou non émigré et il est bien évident que ce qui tient au sort individuel des personnes n'est plus du ressort des départements: de là il paroît que tout ce qui concerne leur arrestation, leur élargissement, leur traduction

(1) Mention marginale, datée du 6 germ. et signée Cordier.

(2) D III 282, p. 40, 41, 42. Voir lettres du 12 germ. II (p. 44, 45).